

## COMMUNE DE REMELFING

### REUNION PLENIERE DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE

LE 19 MAI 2017

Etaient présents sous la présidence de M. BOURING Hubert, Maire suite à l'invitation du 15 mai 2017 adressée à tous les Conseillers Municipaux et à la Presse et affichée :

Mesdames et Messieurs les Conseillers : DE ZORZI Isidore, FRANCOIS Sandrine SCHMIT Daniel, EPPE Catherine, ROTH Lucile, THEOBALD Marc, BOSSI Maryline, NONN Alex, SCHMITT Valérie

Absents excusés : Mme BLAZY Virginie a donné procuration à Mme EPPE Catherine  
M. ROTHAN Eric a donné procuration à Mme ROTH Lucile  
Mme JACOB Martine a donné procuration à Mme FRANCOIS Sandrine

Absents : LEJEUNE David, WISSEN Nicolas

M. BOURING Hubert, Maire, déclare la séance ouverte.

#### 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité (13 voix pour), Madame ABELS Manuella, adjoint administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe, comme secrétaire de séance.

#### 2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 3 AVRIL 2017

Après lecture du compte-rendu de la séance du 03 Avril 2017, le Conseil Municipal l'adopte à l'unanimité (13 voix pour).

#### 3. PREEMPTIONS

Situation du bien : Section 01 parcelles 00DP/008, 160 et 161  
Propriétaire : M. SCHLICH Richard  
Demandeurs : M. BUCHHEIT Damien et Mme ALBIERO Marie

Situation du bien : Section 5 parcelle 258/146  
Propriétaire : Mme GILLOT épouse NUELLES Valérie  
Demandeurs : M et Mme RAYMOND Benoît

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour), renonce aux droits de préemptions et autorise le Maire à signer les actes afférents à ces dossiers.

#### 4. STATUTS DE LA CASC ISSUE DE LA FUSION DE LA CASC ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ALBE ET DES LACS

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 35 qui instaure les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) pour aboutir à la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-43-1,

Vu l'arrêté n°2016-DCTAJ/1-019 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Moselle, lequel prévoit notamment la fusion de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et de la Communauté de communes de l'Albe et des Lacs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2016, notifié le 3 mai 2016, portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs et de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-DCTAJ/1-049 en date du 23 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de l'Albe et des Lacs et de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2016-DCTAJ/1-096 du 23 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes de l'Albe et des Lacs et de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et abrogeant l'arrêté du n°2016-DCTAJ/1-049 en date du 23 novembre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 décembre 2015 portant avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Moselle transmis par M. le Préfet en date du 12 octobre 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 octobre 2016 portant avis favorable sur l'arrêté préfectoral relatif au projet de fusion des EPCI,

Considérant les projets d'accords locaux portant sur le financement du réseau très haut-débit de la Communauté de Communes de l'Albe et des Lacs, et sur le PPRD de la société Inéos,

Considérant l'étude d'impact budgétaire et fiscale relative à ce projet de fusion et approuvée par les EPCI et les communes concernés par ledit projet de fusion,

Considérant qu'il y a lieu d'engager une procédure de révision des statuts de l'EPCI fusionné,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la rédaction des compétences aux compétences mises en œuvre par l'EPCI,

Considérant qu'il convient d'inscrire la compétence assainissement au sein du groupe des compétences obligatoires par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les compétences facultatives de l'EPCI fusionné,

**Décide, à l'unanimité (13 voix pour)**

De solliciter la révision des statuts de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences :

**Article 1 : Dénomination**

Il est créé la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences régie par le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5216-1 à L.5216-10.

**Article 2 : Communes membres**

Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ernestviller, Frauenberg, Grosbliederstroff, Grundviller, Guebenhouse, Hambach, Hazembourg, Hilsprich, Holving, Hundling, Ippling, Kalhausen, Kappelkinger, Kirviller, Le Val-de-Guéblange, Lixing-lès-Rouhling, Loupershouse, Nelling, Neufgrange, Puttelange-aux-Lacs, Rémelfing, Rémering-lès-Puttelange, Richeling, Rouhling, Saint-Jean-Rohrbach, Sarralbe, Sarreguemines, Sarreinsming, Siltzheim, Wiesviller, Willerwald, Wittring, Woelfling-lès-Sarreguemines, Woustviller, Zetting.

**Article 3 : Siège social**

Le siège de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences est fixé au 99 rue du Maréchal Foch à Sarreguemines.

## **Article 4 : Compétences**

### **I. Compétences obligatoires (selon l'article L.5216-5 du CGCT)**

#### **1. Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création et aménagement de bâtiments relais industriels, commerciaux, tertiaires, artisanaux ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Création, aménagement, entretien et gestion du golf ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### **2. Aménagement de l'espace communautaire**

- Schéma de cohérence territoriale ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité durable, au sens du titre III du livre II de la 1<sup>ère</sup> partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- Aménagement et exploitation de la gare routière de voyageurs de Sarreguemines ;
- Politiques contractuelles territoriales.

#### **3. Equilibre social de l'habitat**

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- Rattachement à la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences de l'office public de l'habitat dénommé « Sarreguemines Confluences Habitat ».

#### **4. Politique de la ville**

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### **5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

L'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;

La protection et les travaux de prévention contre les crues ;

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur l'intégralité du ban intercommunal au sens de l'alinéa 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

#### **6. Accueil des gens du voyage**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des aires de grand passage des gens du voyage inscrites au schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

7. Prévention (notamment au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement), collecte, transport, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés

8. Assainissement

- Collecte, transport et traitement des eaux usées ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, notamment au sens de l'alinéa 4 de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
- Assainissement non collectif.

## **II. Compétences optionnelles (selon l'article L.5216-5 du CGCT)**

1. Voirie

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; développement durable

- Gestion des espaces naturels sensibles ;
- Lutte contre la pollution de l'air et contre les nuisances sonores ;
- Elaboration et mise en œuvre des politiques relatives à la transition énergétique, y compris le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial ;
- Exercice en lieu et place des communes du pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités en matière d'électricité.

3. Equipements culturels et sportifs

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

## **III. Compétences facultatives**

1. Structures d'accueil de la petite enfance

- Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil de la petite enfance sur les zones d'activités communautaires ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion de relais parents assistants maternels ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil de la petite enfance réalisées en partenariat avec le GECT et auxquelles ce dernier reconnaît un caractère biculturel et transfrontalier qui se décline au niveau du concept et de l'équipe pédagogique, de l'accueil d'enfants venant de France et d'Allemagne, du financement de la structure (investissement et/ou fonctionnement).

2. Contribution éventuelle aux dépenses d'investissement ou actions pédagogiques locales pour les collèges

3. Contribution éventuelle aux dépenses d'investissement ou actions pédagogiques locales pour les lycées

4. Enseignement supérieur

- Mise à disposition de terrains ;
- Construction, aménagement, entretien, gestion et mise à disposition par conventionnement de bâtiments universitaires ou de formations post-bac ;
- Participation financière aux dépenses liées à l'implantation et au développement de l'enseignement supérieur, ainsi qu'au développement et à la promotion de la vie étudiante, y compris versement de cotisations à des organismes universitaires ;
- Participation financière à l'ouverture de nouvelles filières ;
- Développement de la qualité de vie estudiantine et actions de communication en faveur des étudiants, y compris mise en place d'une action culturelle ;
- Attribution de subventions à des projets d'associations d'étudiants ou d'établissements d'enseignement supérieur post-bac implantés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines

- Confluences dans le cadre de projets dénommés projets étudiants tutorés et suivant des critères d'attribution ;
- Contribution au financement, à l'acquisition, à la construction, à l'aménagement et à la mise en location de bâtiments destinés aux activités d'enseignement supérieur, de recherche et de formations post-bac.
5. Formation continue
- Participation financière à l'Université Populaire rayonnant sur l'ensemble des communes membres de l'EPCI.
6. Réseaux de communications électroniques
- Création, aménagement et exploitation d'infrastructures et de services de réseaux de communication électroniques ; mise à disposition des infrastructures aux opérateurs.
7. Soutien financier aux chaînes de télévision locales
8. Hygiène et sécurité
- Lutte contre l'incendie et le secours : contribution au service départemental d'incendie et de secours, et soutien aux sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
  - Construction, aménagement, entretien et gestion de la fourrière animale ; capture des chiens et chats errants.
9. Développement touristique
- Réalisation, aménagement et gestion éventuelle d'équipements touristiques présentant un intérêt structurant pour le territoire communautaire tels que définis par le conseil communautaire, à savoir :
    - Les sentiers de randonnée inscrits au Plan départemental des itinéraires pédestres et de randonnée, ainsi que le sentier de randonnée « Rando de la Blies » et le chemin de Saint-Jacques de Compostelle ;
    - Les itinéraires cyclables et les circuits cyclables tels que « vélo Visavis » ;
    - Pistes cyclables représentant un intérêt transfrontalier,
    - Aménagements canoë à vocation touristique ;
  - Réalisation et mise en œuvre d'un schéma communautaire de développement touristique.
10. Attribution de fonds exceptionnels de concours aux communes membres
11. Coopération transfrontalière
- Participation, soutien ou financement d'actions et projets de coopération transfrontalière en partenariat avec le GECT SaarMoselle ;
  - Soutien aux actions transfrontalières qui favorisent l'apprentissage précoce de la langue du voisin et le bilinguisme sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

#### **Article 5 : Conseil de la communauté d'agglomération**

La répartition des sièges au sein du conseil de la communauté d'agglomération sera la suivante :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
Sarreguemines	22
Sarralbe	5
Grosbliedestroff	4
Woustviller	3
Puttelage-aux-Lacs	3
Hambach	3
Rouhling	2
Willerwald	2
Rémelfing	2
Neufgrange	2
Hundling	2
Sarreinsming	2
Holving	2
Rémering-lès-Puttelage	2
Wiesviller	1
Bliesbruck	1
Saint-Jean-Rohrbach	1
Loupershouse	1
Lixing-lès-Rouhling	1
Hilspnich	1
Le Val-de-Guéblange	1
Kalhausen	1
Zetting	1
Wittring	1
Ippling	1
Woelfling-lès-Sarreguemines	1
Grundviller	1
Siltzheim	1
Blies-Guersviller	1
Blies-Ébersing	1
Frauenberg	1
Ernestviller	1
Guebenhouse	1
Kappelkinger	1
Richeling	1
Nelling	1
Kirviller	1
Hazembourg	1
<b>TOTAL</b>	<b>80</b>

**Article 6 : Bureau**

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un Bureau dans les conditions prévues par la réglementation.

**Article 7 : Commissions**

Le Conseil de communauté constitue des commissions de travail pour l'étude des problèmes relevant de sa compétence.

## **Article 8 : Dispositions financières**

Article L.5216-8 du code général des collectivités territoriales - Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
- La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I (1) ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, dont notamment la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-26 du CGCT, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528 (taxe de balayage), 1529 (taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible), 1530 (taxe annuelle sur les friches commerciales) et 1530 bis (taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) du code général des impôts.

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent également les subventions de l'Union européenne et de tout établissement public.

## **Article 9 : Commission locale d'évaluation des transferts de charges**

Suivant l'article 1609 nonies C (IV) du Code Général des Impôts, il est créé une commission locale d'évaluation des transferts de charges (art. 86 de la Loi du 12 juillet 1999).

## **Article 10 : Attribution de compensation de taxe professionnelle**

La communauté d'agglomération verse à chaque commune membre l'attribution de compensation dont le montant prévisionnel sera communiqué avant le 15 février de chaque année à toutes les communes.

## **Article 11 : Dotation de solidarité communautaire**

Il peut être créé un fonds de solidarité dont le principe et les intérêts de répartition entre les communes membres sont fixées par le Conseil communautaire selon la règle de majorité applicable.

## **Article 12 : Durée**

La communauté d'agglomération est formée pour une durée illimitée.

## 5. DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD SUR LE PLU

Monsieur DE ZORZI Isidore présente le projet d'aménagement et de développement durables.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal prend acte et valide les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables à l'unanimité (13 voix pour).

## 6. AUTORISATION DE DEMOLITION DE BATIMENTS

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de M. Isidore DE ZORZI, adjoint au Maire, sur proposition de la commission VOIRIE, AFFAIRE FONCIERE, FORET, ENTRETIEN BOIS, ECLAIRAGE PUBLIC, LOTISSEMENT,

Considérant que la réforme des autorisations d'urbanisme entérinée par le décret du 5 janvier 2007 a considérablement modifié le droit des autorisations d'occupation des sols, notamment en ce qui concerne l'obligation de déclaration préalable mise à la charge des administrés lors d'un permis de démolir,

à l'unanimité des voix (13 voix pour)

- décide d'instaurer à compter du 19 mai 2017 l'obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune conformément à l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

## 7. DEMANDE PREALABLE POUR CLOTURE

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de M. Isidore DE ZORZI, adjoint au Maire, sur proposition de la commission VOIRIE, AFFAIRE FONCIERE, FORET, ENTRETIEN BOIS, ECLAIRAGE PUBLIC, LOTISSEMENT,

Considérant que la réforme des autorisations d'urbanisme entérinée par le décret du 5 janvier 2007 a considérablement modifié le droit des autorisations d'occupation des sols, notamment en ce qui concerne l'obligation de déclaration préalable mise à la charge des administrés lors de l'édification d'une clôture,

à l'unanimité des voix (13 voix pour)

- décide d'instaurer à compter du 19 mai 2017 l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture sur l'ensemble du territoire de la commune conformément à l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

## 8. TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de M. Isidore DE ZORZI, adjoint au Maire, sur proposition de la commission VOIRIE, AFFAIRE FONCIERE, FORET, ENTRETIEN BOIS, ECLAIRAGE PUBLIC, LOTISSEMENT,

Considérant que la réforme des autorisations d'urbanisme entérinée par le décret du 5 janvier 2007 a considérablement modifié le droit des autorisations d'occupation des sols, notamment en ce qui concerne l'obligation de déclaration préalable mise à la charge des administrés lors de travaux de ravalement de façade (isolation extérieure),

à l'unanimité des voix (13 voix pour)

- décide d'instaurer à compter du 19 mai 2017 l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable lors de travaux de ravalement de façade (isolation extérieure) sur l'ensemble du territoire de la commune conformément à l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

#### 9. CLOTURE DU TERRAIN SNCF

Des travaux de dépose et pose de clôture sont prévus sur le terrain (anciennement SNCF).  
Différentes entreprises ont été consultés, à savoir :

SCHERTZ S.A.S :	22 149,00 € H.T. soit 26 578,80 € T.T.C
ID VERDE :	26 584,00 € H.T. soit 31 900,80 € T.T.C
RACING ESPACE VERT :	27 891,00 € H.T. soit 33 469,20 € T.T.C
A. KEIP SAS :	26 865,00 € H.T. soit 32 238,00 € T.T.C
VK CLOTURES :	26 705,80 € H.T. soit 32 046,96 € T.T.C

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (13 voix pour), décide de confier les travaux à l'entreprise SCHERTZ S.A.S. pour un montant de 22 149,00 € HT soit 26 578,80 € T.T.C.